



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 111300

Texte de la question

M. Gérard Dubrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'assujettissement à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) des entreprises de distribution et de services automobiles. L'objectif premier de cette taxe était d'aider le commerce et l'artisanat en demandant une contribution à la grande distribution. Cependant, la TACA a été augmentée afin de compenser la perte des revenus issus de l'ancienne taxe d'équarrissage. Le montant de cette taxe a été triplé entre 2004 et 2005. Ainsi, l'objectif initial de la TACA qui avait pour but d'aider les commerçants et les artisans se retourne aujourd'hui contre eux et constitue une pression fiscale supplémentaire pour les professionnels. S'agissant de la distribution et des services de l'automobile, cette taxe a évolué au détriment des réalités économiques. En effet, la distribution automobile est un secteur exigeant en termes de superficie. Le calcul de la TACA est fondé en grande partie sur la taille de la surface de vente. Ainsi la taxe pénalise l'ensemble de la profession. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en faveur du secteur de la distribution et des services d'automobiles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené à réformer la TACA ces dernières années, suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Conscient de cette situation, le Gouvernement a souhaité trouver une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées depuis, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation de deux amendements parlementaires au projet de loi de finances rectificative pour 2005, puis au projet de loi de finances rectificative pour 2006. L'effet cumulé de ces deux dispositions sera en 2007 une baisse du taux inférieur de la TACA de 28 %, par rapport à 2005. Cette réforme a donc permis une atténuation non négligeable de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Dubrac](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111300

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12326

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1583